

Loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

n° 2009-972 du 03.08.2009

La présente note reprend les mesures introduites par la loi dite « mobilité » du 3 août 2009 (par article). Il y est précisé si la mesure est d'application immédiate ou si elle nécessite un décret d'application. Les éléments nouveaux sont notés en caractère gras.

Les modifications portent sur :

- 1- la loi du 13.07.83
- 2- La loi du 26.01.84
- 3- Autres dispositions

1 - Loi n° 83-634 du 13.07.1983 portant droits et obligations du fonctionnaire

article 13 bis - application immédiate

Article 1^{er} – 1° de la loi « Mobilité »

Mobilité des fonctionnaires civils.

Ouverture de tous les cadres d'emplois aux **fonctionnaires civils** par la voie

- du détachement suivi d'une possible intégration (généralisation du dispositif)
- ou bien de l'intégration directe (nouvelle position statutaire et nouveau mode de recrutement).

sauf dispositions contraires dans les statuts particuliers (cas des magistrats).

Pour le détachement et l'intégration directe, le classement dans la collectivité d'accueil s'effectue en fonction de la catégorie hiérarchique (A, B ou C) et du niveau comparable des fonctions.

L'accès à certaines fonctions est toujours conditionné à la possession de diplômes spécifiques (ex : infirmier).

détachement > 5 ans : si renouvellement du détachement la collectivité d'accueil doit proposer obligatoirement une intégration dans le cadre d'emplois d'accueil.

article 13 ter - décret d'application

Article 1^{er} – 2° de la loi « Mobilité »

Mobilités des militaires.

Tous les cadres d'emplois sont accessibles aux **militaires** par la voie du détachement suivi d'une intégration possible.

C'est une procédure parallèle à l'autre modalité de détachement prévue à l'article L4139-2 du code de la Défense (2 mois de mise à disposition puis détachement).

Pas d'intégration directe

Article 14 bis - application immédiate

Article 4 – I de la loi « Mobilité »

Le droit au départ.

Un fonctionnaire peut se voir refuser un **détachement, une disponibilité, une mutation ou bien une intégration directe** uniquement pour 2 motifs :

- nécessité du service ou bien
- en cas d'avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie.

L'agent adresse sa demande de départ (détachement, disponibilité, mutation ou intégration directe) à son administration d'origine. Celle-ci peut exiger **un délai maxi de préavis de 3 mois**. Si elle garde le silence pendant 2 mois à compter de la réception de la demande de départ : la demande est acceptée (*Le préavis est donc modulable en fonction de la nature des missions exercées par le fonctionnaire*).

Certains statuts particuliers pourront prévoir un délai de préavis plus long : 6 mois et une durée minimum de service dans le cadre d'emplois de l'agent.

Ces dispositions s'appliquent également à la **mutation** (article 51 loi 84). La mutation aussi prend effet à l'expiration du préavis effectué par l'agent et non plus après les 3 mois maxi après la notification de la décision de la collectivité d'accueil.

Article 14 ter - application immédiate

Article 23 de la loi « Mobilité »

Reprise d'activité – sort des non titulaires de droit public.

Reprise d'une activité exercée par une personne morale de droit public par une autre personne morale de droit public.

Transferts des contrats :

C.D.D. → C.D.D.

C.D.I. → C.D.I.

Si refus du nouveau contrat par l'agent : il est licencié par la personne publique qui a repris l'activité.

Auparavant, pas de transfert de droit d'une personne publique vers une autre personne publique.

Article 18 - décret d'application

Article 29 de la loi « Mobilité »

Dématérialisation des dossiers individuels des agents.

Fondement juridique à la dématérialisation du dossier individuel des agents publics : le dossier de l'agent peut être géré sur support électronique s'il présente des garanties de neutralité, de confidentialité et de continuité.

Article 25 - application immédiate

Articles 33 et 34 de la loi « Mobilité »

Cumul d'activités.

Le cumul d'activités pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordé pour **3 ans maximum** (2 ans auparavant).

T.N.C. et activité privée : relèvement à **70 %** de la durée légale du travail (au lieu du mi-temps) du seuil pour le régime dérogatoire de cumul applicable aux agents à temps non complet.

*Ce n'est plus 17 H 30 mais **24 H 30** pour les **emplois de droit commun**.*

*Pour les **professeurs de musique** : temps complet = 16 H 00 donc le seuil = **11 H 10**.*

*Pour les **assistants et assistant spécialisés d'enseignement artistique** : temps complet = 20 H 00 donc le seuil = **14 H 00**.*

2 - Loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant statut de la F.P.T.

Article 3 - application immédiate

Article 20 – II – 1° à 4° de la loi « Mobilité »

Non titulaire - Remplacement de personnel momentanément absent – article 3 alinéa 1

On parle désormais de **remplacement de fonctionnaires** et non plus de titulaires : ouverture au remplacement des stagiaires.

Cas de remplacement complétés : temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou **d'un congé de présence parentale** ou de l'accomplissement du service **civil ou** national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux , **de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 74.**

Fin de l'article 3 alinéa 1 inchangé : « pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi ».

Article 28 - II

Non titulaires - nouvelles notions – « entrée au service » et « sortie de service »

Le recrutement de ces personnels particuliers est une entrée au service, et la fin de leur engagement, une sortie de service.

Finalités : clarification ayant des incidences uniquement en cas de contentieux. Caractère collégial de la formation de jugement et possibilité de faire appel.

Article 3 - 2 - application immédiate

Article 21 - II de la loi « Mobilité »

Agence d'intérim – cas de recours.

Les collectivités peuvent avoir recours aux agences d'intérim uniquement :

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- Si le **C.D.G. ne peut satisfaire leur demande**
- Et pour des **cas de remplacement bien limités** par la loi :

Motif	Durées maximales	Renouvellement
<ul style="list-style-type: none">• remplacement momentané d'un agent en raison :<ul style="list-style-type: none">- d'un congé de maladie- d'un congé de maternité- d'un congé parental- d'un congé de présence parentale- d'un passage provisoire à temps partiel- de la participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre- de l'accomplissement du service civil ou national- du rappel ou du maintien sous les drapeaux• Besoin occasionnel ou saisonnier• Accroissement temporaire d'activité	<p>18 mois</p> <p>9 mois en cas de réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité</p> <p>24 mois lorsque la mission est effectuée à l'étranger</p>	Le contrat de mission peut être renouvelé une seule fois pour une durée déterminée qui, ajoutée au contrat initial, ne peut excéder les durées maximales indiquées ci-contre.
<ul style="list-style-type: none">• Vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être pourvu par un fonctionnaire	<p>12 mois</p> <p>9 mois si le contrat est conclu dans l'attente de la prise de fonctions d'un agent</p>	

Article 6 - 1 - décret d'application

Article 36 de la loi « Mobilité »

Nouvelle catégorie d'emplois – accessible par le détachement – fonctionnaires des 3 fonctions publiques.

Création, par **délibération**, d'une « **nouvelle catégorie d'emplois** ». Il s'agit des emplois :

- comportant des responsabilités d'encadrement ;
- de direction de services ;
- de conseil ou d'expertise ;
- de conduite de projet.

Ces nouveaux « emplois fonctionnels » seront accessibles par la voie du détachement.

Des décrets fixeront les conditions de nomination et d'avancement.

Article 7 – 1 - décret d'application

Article 37 de la loi « Mobilité »

Monétisation du compte épargne-temps.

Possibilité de monétiser son compte épargne-temps **si la collectivité employeur le décide : par délibération**. Dans les mêmes proportions que les dispositions établies pour la F.P.E.

Article 25 - application immédiate

Article 20 - III de la loi « Mobilité »

C.D.G. – « service missions temporaires » - nouveau cas de remplacement.

Auparavant, les C.D.G. pouvaient mettre des agents à disposition des collectivités pour assurer le remplacement des agents momentanément indisponibles et dans le cadre des missions temporaires. Viennent s’y ajouter les cas où la **vacance d’un emploi ne peut être pourvu immédiatement**.

Article 38 – I – 3° de la loi « Mobilité » - décret d’application

C.D.G. – contrat groupe - mutuelles (protection sociale complémentaire).

Comme pour l’assurance statutaire (SOFCAP), les C.D.G. pourront proposer un contrat groupe.

Article 36 - application immédiate

Article 26 - II de la loi « Mobilité »

Concours internes- ressortissants européens

Les ressortissants des 27 pays de l’Union européenne ainsi que ceux de l’Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ayant travaillé dans une administration publique peuvent se présenter aux **concours internes** de la fonction publique territoriale sous certaines conditions (durée de services et formation).

*Mise en conformité avec le **droit communautaire** : principe de libre circulation.*

*Appréciation de **leur expérience professionnelle** : La **commission d’équivalence pour le classement des ressortissants de la communauté européenne ou d’un autre Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen** (chargé actuellement de l’examen des équivalences de diplômes) **sera chargée de vérifier l’équivalence des expériences professionnelles permettant de se présenter à un concours interne.** (commentaire lu dans rapport A.N.).*

Article 41 - application immédiate

Article 2 – IV – 1° de la loi « Mobilité »

Intégration directe – nouveau mode de recrutement

Une collectivité peut dorénavant pourvoir un emploi par le biais de l’intégration directe d’un fonctionnaire, selon les mêmes modalités que le détachement. Cette modalité de recrutement s’ajoute au détachement et à la mutation.

Article 66 - décret d'application

Article 5 – II – 1° de la loi « Mobilité »

Intégration suite à un détachement – conditions de classement

L'intégration suite à un détachement **peut s'effectuer à sa demande ou avec son accord.**

Classement lors de l'intégration : retenir la **situation la plus favorable** (comparaison entre la situation dans l'administration d'origine ou dans l'administration d'accueil).

Le **renouvellement du détachement** : retenir la **situation la plus favorable** (comparaison entre la situation dans l'administration d'origine ou dans l'administration d'accueil).

Article 67 -décret d'application

Article 5 – II – 2° a) à d) de la loi « Mobilité »

Fin détachement de longue durée – conditions de classement

Lors de son retour dans son administration d'origine, il faut retenir le classement le plus favorable pour l'agent.

Cette disposition ne s'applique pas pour les périodes de stages qui n'ont pas été suivies d'une titularisation.

S'il n'y a pas de poste vacant : maintien en surnombre pendant 1 an. Prise en charge par le C.N.F.P.T. ou le C.D.G. dans le ressort duquel se trouve la collectivité d'origine du fonctionnaire.

Article 76 – 1 - décret d'application

Article 15 de la loi « Mobilité »

Notation – entretien professionnel – expérimentation 2008 / 2009 / 2010

Expérimentation de l'entretien professionnel est étendue à la F.P.T.

Possibilité de remplacer la traditionnelle notation par cet entretien.

Etablissement d'un compte rendu.

Article 88 – 2 - décret d'application

Article 38 – I – 2° de la loi « Mobilité »

Protection sociale complémentaire – mutuelle.

Les contrats et règlements en matière de santé et prévoyance sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics sous réserve d'être labellisés satisfaisant les critères légaux de solidarité et dans le respect des règles de concurrence (obligation de marchés publics).

Article 97 - application immédiate

Articles 2-IV-5°, 8 et 10 de la loi « Mobilité »

suppression d'emploi – reclassement possible dans un autre cadre d'emplois

Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné.

Le **reclassement** peut se faire **éventuellement dans un autre cadre d'emplois avec l'accord du fonctionnaire** : soit par le biais du détachement ou de **l'intégration directe**.

Article 9 de la loi « Mobilité »

suppression d'emploi – C.T.P.

Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du C.T.P. : **un rapport doit être présenté**.

Articles 11, 12 et 13 de la loi « Mobilité »

suppression d'emploi – période de prise en charge

Pendant cette période, le fonctionnaire doit suivre toutes actions d'orientation, de formation et d'évaluation destinées à favoriser son reclassement.

Le fonctionnaire doit **faire le point tous les 6 mois** avec le C.N.F.P.T. ou le C.D.G. sur sa **recherche active d'emploi** (copies des candidatures, attestation d'entretien).

En cas de non respect des actions de suivi et de reclassement, de manière grave et répétée, le CNFPT ou le CDG peuvent mettre fin à la prise en charge → le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office ou admis à la retraite.

Si le fonctionnaire refuse 3 offres d'emploi, il peut être licencié ou admis à la retraite. Précisions apportés par « la loi mobilité ». **Ces offres doivent être fermes et précises**. Ces offres doivent être en lien avec les fonctions antérieurement exercées ou celles du fixées dans le statut particulier du cadre d'emplois de l'agent

3 – Autres dispositions applicables à la F.P.T.

Décret d'application

Militaires – code de la défense (L4132-13)

Article 3 de la loi « Mobilité »

Mobilité des fonctionnaires civils vers les corps de militaires.

Application immédiate

Mise à disposition de fonctionnaires d'Etat dans la F.P.T. (article 42 de la loi n°84-16)

Article 6 de la loi « Mobilité »

Possibilité **d'une dérogation au principe de remboursement par la collectivité d'accueil des agents mis à disposition** :

Mais pas plus **d'1 an** et pas plus de **50 %** de la dépense de personnel afférente.

Application immédiate

Indemnité d'accompagnement à la mobilité (article 64 de la loi n°84-16)

Article 6 de la loi « Mobilité »

Mobilité d'un fonctionnaire d'Etat vers la FPT dans le cas d'une restructuration de son administration d'origine => versement par la collectivité d'accueil d'une **indemnité**

d'accompagnement à la mobilité, correspondant à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans l'emploi d'origine et le plafond du régime indemnitaire applicable à l'emploi d'accueil. (lorsque l'agent est perdant financièrement)

Décret d'application

Temps non complet – cumul – fonction publique

Article 14 –II de la loi « Mobilité »

Expérimentation pendant 5 ans du cumul de temps non complet inter-fonction publique.

Dorénavant des temps non complets peuvent exister dans les 3 fonctions publiques .

Décret d'application

Commission de déontologie – loi n°93-122 du 29/01/93 prévention corruption

Articles 17 et 18 de la loi « Mobilité »

Nouveaux cas de saisine de la commission :

- collaborateurs du Président de la République,
- membres d'un cabinet ministériel
- collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Application immédiate

Agence d'intérim – fonction publique - contrat de travail (code du travail : L1251-60, L1251-61, L1251-62)

Article 21 - V de la loi « Mobilité »

Les cas de remplacement pour lesquels les collectivités peuvent faire appel aux agences d'intérim (voir l'analyse de l'article 3 – 2 de la loi 84-53).

Les personnels intérimaires :

- sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent ;
- sont soumis aux obligations s'imposant à tout agent public ;
- bénéficient de la protection fonctionnelle (en cas de menaces, d'agression, de diffamation, d'injures etc...) prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ne peuvent se voir confier des fonctions susceptibles de les exposer au délit de « prise illégale d'intérêts » (réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Les litiges relatifs à l'exécution d'un « contrat de mission » (d'intérim) relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Application immédiate

Reprise d'activité publique par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un S.P.I.C. (article L1224-3 du code du Travail)

Article 25 de la loi « Mobilité »

Proposition d'un contrat de droit privé par l'entreprise reprenant l'activité.

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

En cas de refus du nouveau contrat par le salarié : la collectivité le licencie selon les dispositions prévues par le droit public.

Jusqu'à présent, le transfert des contrats n'était pas obligatoire dans ce sens. (pers publique => pers. Privée)

Décret d'application

Protection sociale complémentaire (article L310-12 du code des Assurances)

Article 38 –II de la loi « Mobilité »

= modalités de conclusion des conventions de participation + possibilité pour retraités d'adhérer au contrat proposé par leur dernier employeur public

Application immédiate

Fonctionnaires de La Poste – dispositif d'intégration dans la F.P.T.

Article 39 de la loi « Mobilité »

Le dispositif de « La Poste » est reconduit jusqu'au 31/12/2013.

Pas de reconduction du dispositif « France Télécom »

Décret d'application

Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat – G.I.P.A.

Article 41 de la loi « Mobilité »

On va vers une pérennisation du dispositif.

SOURCE : CDG 29